

STATUTS

Approuvés par l'assemblée générale de Anglet le 5 avril 2016

PREAMBULE

Le Mouvement choral À Coeur Joie est une association musicale créée en 1948 par César GEOFFRAY pour développer une action culturelle et éducative par le chant choral.

Cette association s'est développée, tant en France qu'à l'étranger, principalement dans les pays francophones, par la création de nombreuses chorales à l'initiative de personnes s'appuyant sur les principes philosophiques, pédagogiques et artistiques de son fondateur.

Les valeurs qui lui sont reconnues par le plus grand nombre sont :

- l'objectif de partager la passion du chant avec des personnes de tous niveaux, de tous âges, animées par l'envie de chanter ensemble et de partager leurs expériences,
- la volonté de faire progresser tous les choristes et toutes les chorales, quel que soit leur niveau,
- la volonté de valoriser des choristes amateurs et talentueux

Les actions de cette association sont essentiellement tournées vers la pratique chorale des amateurs, avec la volonté d'une éducation des membres.

De nombreuses chorales se réclamant de ces principes se sont créées tant en France qu'à l'étranger.

À Coeur Joie a fourni de nombreux cadres musiciens, chefs de chœur, pédagogues qui ont joué un rôle essentiel dans la structuration du chant choral français à travers les actions menées par les services de la Jeunesse et des Sports, ou lors de la mise en place des Centres Polyphoniques.

L'association a contribué au renouvellement du répertoire des chorales, en suscitant l'écriture d'œuvres et d'harmonisations et en assurant leur diffusion par la création d'une maison d'édition spécialisée.

Plus spécialement en France, À Coeur Joie a été l'initiateur et l'organisateur du festival choral tri-annuel de Vaison-la-Romaine, les Choralies.

Dans le même esprit, l'association a développé d'autres activités spécialisées telles que les Cantilies (rassemblement destinés aux enfants).

À Coeur Joie a participé à la création des grandes organisations du monde choral (Europa Cantat, Fédération Internationale pour la Musique Chorale - IFCM).

L'association est ouverte au plus grand nombre, dans le respect de la plus stricte neutralité à l'égard des opinions philosophiques, politiques et religieuses de ses membres.

Elle a été reconnue d'utilité publique par une décision du 18 juillet 1979.

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

• ARTICLE 1- OBJET

L'association À Coeur Joie a pour objet de rassembler les personnes, physiques ou morales, participant, de quelque façon que ce soit, au développement du chant choral, et plus spécifiquement dans le cadre d'une pratique amateur, dans l'esprit et le respect des principes décrits au préambule des présents statuts.

• ARTICLE 2- MISSION ET MOYENS

L'association se donne pour mission de contribuer au développement, à l'organisation, à la structuration, du chant choral amateur en France en constituant un réseau d'acteurs de cette pratique, (groupes vocaux,

chef de chœur, choristes ...), et en favorisant la prise en considération des pratiques chorales amateurs par le monde culturel.

Les moyens mis en œuvre par l'association sont :

- a) la mise en place d'outils de communication de nature à favoriser la circulation de l'information entre les acteurs du monde choral,
- b) l'organisation de manifestations, de spectacles, de festivals, de rassemblements, de concerts de chant choral,
- c) la participation à des émissions de radio, télévision et tous médias de communication,
- d) l'organisation d'actions de formation notamment par des congrès, des stages, des rencontres, l'édition de livres, revues, recueils, etc.
- e) la diffusion de la musique chorale par l'édition de partitions, de disques, d'enregistrement de toute nature,
- f) la représentation auprès des pouvoirs publics, nationaux, régionaux, locaux, des organisations chorales ou culturelles, en France et à l'étranger,
- g) et, de façon plus générale, tous ceux que le Conseil d'Administration décidera et qu'il pourra réaliser dans le cadre des dispositions précisées par le règlement intérieur.

• ARTICLE 3 - SIEGE.

Le siège de l'association est fixé à Lyon (Rhône). Il peut être transféré en tout autre lieu du département du Rhône par décision du conseil d'administration. Le transfert du siège hors du département doit faire l'objet d'une adoption par l'assemblée générale soumise à approbation administrative

• ARTICLE 4- DUREE

La durée de l'association n'est pas limitée.

• ARTICLE 5- LES MEMBRES

ARTICLE 5- COMPOSITION

5.1 Membres

L'association se compose de membres actifs :

- a) les groupes vocaux quelle que soit leur dénomination (chorale, chœur, ensemble vocal, ensemble choral, atelier choral, etc.) ; si le groupe vocal n'est pas une association déclarée, c'est l'ensemble des participants de ce groupe qui est réputé membre.*
- b) les chefs de chœur, dirigeant de groupes vocaux, que ces groupes soient membres actifs ou non,*
- c) les chanteurs, appartenant ou non à un groupe vocal, que ce groupe vocal soit, ou non, un membre actif.*

Ils versent une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accorder l'honorariat à des membres actifs en raison de services exceptionnels rendus à l'association, qui sont alors dénommés « membres d'honneur » : ceux-ci peuvent être dispensés de cotisation.

5.2 Partenaires

L'association peut reconnaître la qualité d'associé à des institutions (établissements d'enseignement, groupement éducatifs,...), des organisations (fédérations de chœurs, fédérations musicales,...) intéressées par la vie chorale qui en ont exprimé le désir.

Cette reconnaissance relève d'une décision d'agrément du conseil d'administration.

L'association peut, par une décision du Conseil d'Administration, accorder pour une durée limitée la qualité de bienfaiteur à des personnes physiques ou morales.

Associés et bienfaiteurs sont dispensés de cotisation, mais la reconnaissance de la qualité d'associé ou de bienfaiteur peut être subordonnée au versement d'une contribution.

Associés et bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée générale et y prendre la parole, mais n'y ont pas

de voix délibérative.

• ARTICLE 6- PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) par démission,
- b) par radiation pour non-paiement de cotisation dans les délais prévus,
- c) par radiation pour non-respect des présents statuts sur décision du conseil d'administration, *sauf recours à l'Assemblée Générale*, après que le membre intéressé a été appelé à fournir ses explications.
- c) par radiation pour non-respect des présents statuts sur décision du conseil d'administration, après que le membre intéressé a été appelé à fournir ses explications.

La perte de la qualité de membre emporte interdiction d'utiliser les éléments de communication propres à l'association.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

• ARTICLE 7 -CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 9 administrateurs :

- 7 élus par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans,
- 2 choisis par cooptation par les administrateurs élus pour une durée de 2 ans.

Seuls peuvent être élus les personnes physiques, membres actifs ou représentants d'un groupe vocal membre actif.

Les administrateurs cooptés sont choisis par le Conseil d'Administration parmi les membres actifs ou les personnes visées à l'article 5.2 , en vue de compléter les compétences techniques ou la représentativité territoriale ou fonctionnelle du Conseil d'Administration.

Les administrateurs élus sont renouvelables par moitié tous les 2 ans.

Aucun administrateur ne peut exercer consécutivement plus de 2 mandats électifs.

Les administrateurs élus du Conseil d'Administration doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance d'administrateurs élus, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation pour la durée du mandat restant à courir.

• ARTICLE 8- BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Après chaque renouvellement d'administrateurs élus, le conseil d'administration élit, au scrutin secret, parmi les administrateurs, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier. L'effectif du bureau ne peut dépasser le tiers de celui du conseil d'administration.

Ce bureau est élu pour 2 ans.

• ARTICLE 9- FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

a) Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres ou des membres de l'association.

b) Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

c) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents, la présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration étant nécessaire pour la validité des débats.

Les délibérations ne sont valablement prises que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour, Toutefois, si tous les administrateurs sont présents une question peut être ajoutée en début de réunion du conseil d'administration.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Des membres du personnel salarié de l'association peuvent être appelés par le Conseil d'Administration à assister avec voix consultative aux séances dudit Conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association, ou sur un support numérique présentant les mêmes garanties de sécurité.

• **ARTICLE 10- RETRIBUTION DES ADMINISTRATEURS.**

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications

• **ARTICLE 11- POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration dûment mandaté à cet effet. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale

• **ARTICLE 12:LIMITATIONS DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

• **ARTICLE 13-APPROBATION DE L'ADMINISTRATION.**

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

• **ARTICLE 14-CONSEIL MUSICAL.**

Pour l'aider dans sa tâche, le Conseil d'Administration s'appuie sur le Conseil Musical, tel que défini au règlement intérieur.

• **ARTICLE 15- DIRECTEUR.**

Pour mettre en œuvre la politique de l'association, un Directeur est nommé par le Conseil d'Administration., sur proposition du Président . Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Il est chargé de la réalisation des tâches d'administration, de gestion et d'animation, nécessitées par la vie de l'association.

Il agit sous le contrôle du Conseil d'Administration devant lequel il est responsable.

Il participe aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

• **ARTICLE 16- EMPLOI DE FONCTIONNAIRES**

Des emplois dans l'association peuvent être pourvus par des fonctionnaires placés en position de détachement ou mis à la disposition de l'association.

La nomination à ces emplois est prononcée avec l'approbation du Gouvernement.

• ARTICLE 17- STRUCTURATION TERRITORIALE

En fonction de leur lieu d'activité ou de leur adresse, les membres de l'association sont regroupés en Pôles, et/ou éventuellement en Territoires.

• ARTICLE 18- ASSEMBLEE GENERALE

18.1 Composition :

L'assemblée générale se compose des membres de l'association définis à l'article 5.1 ci dessus.

Ils sont représentés par les « Représentants élus de Pôle » dont le nombre est fonction du nombre de membres actifs rattachés au pôle, tel que le définit l'article 17 ci dessus.

Les modalités d'élection des Représentants Elus de Pôle, ainsi que le mode de calcul de leur nombre, sont fixés au Règlement Intérieur.

18.2 Convocation.

L'assemblée générale est convoquée par le Président à la demande du Conseil d'Administration ou du ¼ au moins des membres qui la compose.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le Conseil d'Administration.

La convocation, qui contient l'ordre de jour, est adressée aux personnes composant l'assemblée générale au moins 15 jours avant la réunion. Elle peut valablement être transmise par voie de courrier électronique. Elle est accompagnée des rapports sur les questions soumises à son approbation, ainsi que les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

18.3 Fréquence des réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

18.4 Tenue de la réunion

Il est tenu une liste des représentants des membres actifs composant l'assemblée générale qui est émargée par chaque représentant présent ou représenté avant l'ouverture des travaux.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit comprendre au moins le quart plus un de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours à 3 mois. Cette seconde assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, et notamment sur la situation financière et morale de l'association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, se prononce sur l'orientation générale de la politique de l'association, approuve les rapports, les comptes, vote le budget, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

18.5 Validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés.

III – DOTATION – RESSOURCES ANNUELLES

• ARTICLE 19- DOTATION

La dotation comprend :

- 1) une somme de 762.25 euros constitués en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions du *dernier alinéa du présent article*
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association,
- 3) les capitaux provenant des libéralités,
- 4) le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association,

5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

• ARTICLE 20- RESSOURCES

Les recettes de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 19,
- 2) des cotisations et des souscriptions de ses membres,
- 3) des subventions des organismes publics (Etat, collectivités territoriales, Union Européenne) et des Etablissements publics en dépendant,
- 4) des dons,
- 5) du produit des dons et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- 6) des produits du mécénat et du sponsoring,
- 7) des produits des activités organisées par l'association,
- 8) des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

• ARTICLE 21- COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Lorsque l'association possède ou se propose de créer des comités locaux, cette règle doit leur être étendue par une disposition de leurs statuts.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la jeunesse, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

• ARTICLE 22- MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres qui composent l'assemblée générale

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours avant sa tenue.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

• ARTICLE 23- DISSOLUTION -

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

• **ARTICLE 24- APPROBATION DU GOUVERNEMENT**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 22 et 23 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur au ministre chargé de la culture et au ministre chargé de la jeunesse. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

• **ARTICLE 25- FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou Préfet du département, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les rapports annuels et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur au ministre chargé de la culture et au ministre chargé de la jeunesse.

• **ARTICLE 26- VISITE DES ETABLISSEMENTS**

Le Ministre de l'Intérieur, le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la jeunesse ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement

• **ARTICLE 27- REGLEMENT INTERIEUR**

Le Règlement Intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale, est adressé à la Préfecture du département.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

• **ARTICLE 28- DISPOSITION PARTICULIERE**

Lors de l'adoption d'une modification des statuts de l'association, l'assemblée générale mandatera spécifiquement un membre du Conseil d'Administration que le Conseil d'Administration proposera le moment venu, et un Président de Pole qui sera élu spécifiquement par ses pairs le moment venu, pour accepter les modifications complémentaires qui pourraient être demandées par le ministère de l'intérieur ou le Conseil d'Etat dans la mesure où celles-ci n'affectent pas les principes fondamentaux des présents statuts.

